

Règlement de l'association de communes du « SDIS de la Broye-Vully »

REGLEMENT

de l'association de communes du SDIS de la Broye-Vully

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES DU SDIS DE LA BROYE-VULLY

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 4 des statuts de l'association de communes SDIS DE LA BROYE-VULLY

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'association intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 6 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister le comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire au comité de direction des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer au comité de direction les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Des cahiers des charges du commandant du SDIS de la Broye-Vully et du personnel qui lui est directement subordonné doivent être établis.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Payerne,
- Avenches,
- Valbroye (sis à Granges-près-Marnand),
- Vully (sis à Cudrefin).

Il est formé de :

- chef DPS,
- remplaçant chef DPS (chef du site opérationnel de Payerne)
- 4 chefs de site
- membres du DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 8 sections localisées à :

- Avenches
- Chabrey
- Dompierre
- Grandcour
- Payerne
- Treytorrens
- Valbroye
- Villarzel

Il est formé de :

- 1 chef DAP,
- 8 chefs de section, soit un chef par section mentionnée à l'alinéa 2
- membres du DAP

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité,

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au comité de direction qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélées dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le comité de direction.

Des indemnités de fonction, également fixées par le comité de direction, peuvent être allouées aux fonctions suivantes :

- Cdt SDIS
- Responsable DPS
- Responsable DAP
- Responsable ARI
- Responsable instruction
- Responsable DCH chimique
- Responsable du matériel
- Quartier-Maître

Article 17 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés ou permanents, fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Intervention et exercice

Article 18

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 20

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au comité de direction pour approbation.

Une fois approuvé par le comité de direction le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par le comité de direction

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant le comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

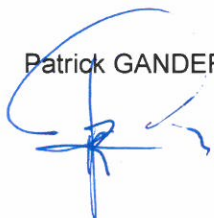
Article 28 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par le comité de direction de l'association de communes SDIS DE LA BROYE-VULLY
le 7 novembre 2012.

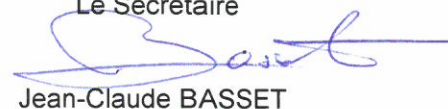
Le Président

Patrick GANDER



Le Secrétaire

Jean-Claude BASSET



Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 29 novembre 2012

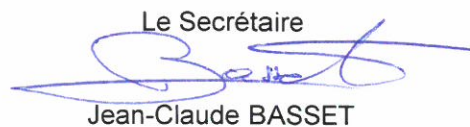
Le Président

André JOMINI



Le Secrétaire

Jean-Claude BASSET



Payerne, le 30 novembre 2012

Approuvé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le **23 MAI 2013**

